

23/ 7°).- Contrôle de la concession de distribution d'énergie électrique sur le territoire de la Commune de SAINT-DENIS.

Le Secrétaire donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Par sa lettre n° 68/2393 en date du 31 Juillet dernier, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et du Logement a appelé notre attention sur le fait que les dispositions de l'article 16 de la loi du 15 Juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique et de l'article 7 - 1er alinéa du décret du 17 Octobre 1907, prévoient qu'il appartient à la Commune de désigner nommément un Contrôleur Municipal de la distribution d'énergie électrique, contrôleur qui sera chargé en outre, d'être le conseiller technique de la Commune pour tout ce qui concerne la concession de distribution d'énergie électrique.

Mesdames et Messieurs, j'estime qu'il convient de rappeler à ce sujet que c'est la Direction Départementale de l'Équipement qui assume en fait, actuellement, la charge de contrôleur de la distribution d'électricité et de conseiller technique de la Commune de Saint-Denis, en cette matière. Toutefois elle ne perçoit aucune rétribution pour ce travail.

Il conviendrait de régulariser la situation au regard des prescriptions de la loi de 1906, en désignant la Direction Départementale de l'Équipement comme contrôleur municipal de la concession de distribution d'électricité dans la Commune de Saint-Denis.

La rémunération qui pourrait lui être attribuée serait égale à 85 % du montant des sommes que le concessionnaire de la distribution publique d'énergie électrique dans la Commune de Saint-Denis versera à la ville au titre des frais de contrôle, en vertu des articles 11 et 12 du décret du 17 Octobre 1907.

Et il appartiendra alors à la Municipalité d'inviter la Société BOURBON LUMIERE, à verser annuellement dans les caisses du Receveur-Municipal, le montant des frais de contrôle dont le taux annuel a été fixé à 1 000 Frs CFA par km de ligne, aux termes de l'article 3 du décret n° 65-1120 du 16 Décembre 1965, soit environ 150 000 Frs CFA par an pour la Commune de Saint-Denis.

Mesdames et Messieurs, je mets la question aux voix.

Adopté à l'unanimité.

Approuvé
H. Denis le 10 Octobre
1968

P. le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé: Ph. Kessler

Pour copie certifiée conforme
Le Directeur des affaires Financières
Signé: Ch. Verger